

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du département de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77.1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi sus-visée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et, notamment, son article 4, prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction au repos ou à la survie de ces espèces"
- VU les arrêtés interministériels fixant la liste des espèces animales protégées
- VU le rapport établi par le Service de Conservation de la Nature du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'EPISY relative à la protection des marais,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en formation de protection de la nature lors de sa séance du 30 Septembre 1982,
- SUR proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont interdits sur le territoire des Marais d'EPISY tels qu'ils sont délimités sur le plan joint en annexe toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales protégées.

.../...

Sont notamment interdits :

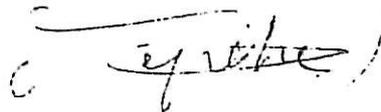
- Toutes actions ou tous travaux pouvant affecter le régime hydrologique de la nappe phréatique dans un sens défavorable aux équilibres biologiques,
- Toutes actions ou tous travaux entraînant un assèchement, même partiel, du marais,
- Tout déboisement ou tout défrichement en dehors de l'exploitation normale des bois,
- Tout acte de prélèvement de matériau, de faune et de flore sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 2 -

- Monsieur le Secrétaire Général de Seine-et-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet chargé des fonctions de Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN
- Madame le Maire d'EPISY
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'EPISY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Directeur de l'Action
Economique et Sociale,



A. LEPRETRE.

A MELUN, le 19 OCTOBRE 1982

Le Préfet, Commissaire de la République,

signé : Pierre VERBRUGGHE.